

ILLE-ET-VILAINE
Paramé
Corniche de Rotheneuf

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites d'Ille et Vilaine dans sa séance du 11 Mai 1945

A R R E T E :

Article 1er.- Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques d'Ille et Vilaine l'ensemble formé à Paramé par la Corniche de Rotheneuf, y compris la pointe du Nicet et les rochers sculptés.

Parcelles cadastrales visées:

section A - I.2.3.I59p.I58.I60.I61.I62.I63.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le

Par déléation
Le Directeur général de l'Architecture

